

1991, chapitre 13  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME  
DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 122**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 13 mars 1991

Principe adopté le 21 mars 1991

Adopté le 5 juin 1991

**Sanctionné le 6 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

— 25 octobre 1991:aa. 1 à 7

G.O., 1991, Partie 2, p. 5505

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)







## CHAPITRE 13

### Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 6 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9,  
aa. 181 à  
183, ab.

**1.** Les articles 181 à 183 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sont abrogés.

c. R-9,  
a. 184,  
remp.  
Dispositions  
applicables

**2.** L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **184.** Les dispositions du livre X de la partie I de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu des articles 65 ou 69 ainsi qu'à une cotisation relative aux gains d'un travail autonome. ».

c. R-9,  
a. 222, ab.

**3.** L'article 222 de cette loi est abrogé.

c. C-34,  
a. 30, mod.

**4.** L'article 30 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes du troisième alinéa par les suivantes : « ordonner le renvoi de l'affaire à la Cour du Québec pour adjudication sur la question. Dans ce cas, le secrétaire ou le ».

c. M-31,  
a. 93.2,  
mod.

**5.** L'article 93.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), remplacé par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe e, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

« f) une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ;

« *g*) une cotisation émise en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec dont le montant des droits n'excède pas 4 000 \$;

« *h*) une cotisation relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

Causes  
pendantes

**6.** Les causes pendantes devant la Commission de révision prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées, sans frais, devant la Cour du Québec à moins qu'elles ne soient en état ou que leur audition ne soit commencée.

Entrée en  
vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.